



Un engagement
réciproque



Les bons réflexes
& le droit à l'erreur



La Caf me reverse,
je dois à la Caf



Je change
de situation ?



Les services
en ligne



Le Dico Caf



Les points
d'accueil Caf



Caf mode d'emploi



caf·fr

JE BÉNÉFICIE DE PRESTATIONS DE LA CAF, JE SUIS ALLOCATAIRE

JE SUIS EN RÈGLE AVEC LA CAF

LA CAF S'ENGAGE À :

- > Identifier les prestations auxquelles votre situation vous donne droit,
- > Vous faire accéder à ces prestations,
- > Vous les verser rapidement et régulièrement tant que vous y avez droit,
- > Respecter la confidentialité des informations que vous lui communiquez.

Le versement des prestations repose sur un système déclaratif et de confiance mutuelle permettant un versement rapide des prestations.

La Caf est garante du bon versement des fonds publics et vérifie de ce fait l'exactitude de vos déclarations.

S'il s'avère que votre situation déclarée **ne correspond pas à la réalité**, vous vous exposez à rembourser les sommes indûment perçues et éventuellement à des sanctions.

En fonction du montant du préjudice et de la gravité des faits, la sanction peut aller du simple avertissement à une pénalité ou amende administrative d'un montant variable selon le montant de la dette, voire un dépôt de plainte.



CELA VOUS ENGAGE À :

- > Vous identifier en présentant votre numéro de sécurité sociale,
- > Faire des déclarations sincères, précises et complètes sur votre situation,
- > Fournir les pièces justificatives demandées,
- > Respecter les dates d'envoi des déclarations concernant votre situation,
- > Informer la Caf spontanément et très rapidement de tout changement intervenant dans votre vie : déménagement ou départ du logement, vie de couple, enfant, séparation, chômage...



Pour éviter
de rembourser
mieux vaut
tout déclarer

caf·fr

Pour bénéficier de tous vos droits, pour éviter une dette qu'il vous faudra rembourser tôt ou tard, n'oubliez-pas de nous signaler tout changement de situation.

Que faut-il déclarer ?

Tout changement concernant :

- > votre situation familiale (mariage, séparation, décès, reprise de la vie commune, naissance d'un enfant, départ d'un enfant du foyer...).
- > votre situation professionnelle (chômage, reprise d'activité...).
- > votre logement.
- > tout évènement pouvant entraîner la modification des ressources connues de votre Caf (fin perception des allocations chômage...).

Dès lors qu'**un changement intervient dans votre foyer**, c'est-à-dire : vous, votre conjoint, vos enfants ou toute autre personne à charge, **vous devez le déclarer sans attendre à la Caf**, même si vous l'avez déjà déclaré à un autre organisme (Impôts, Pôle emploi, Cnam...).

Ces changements peuvent avoir **un impact sur le montant des prestations versées à la hausse comme à la baisse**.

- > Déclarés tardivement, des prestations peuvent vous être versées à tort et vous devrez les rembourser à la Caf dans les meilleurs délais.
- > Ils peuvent aussi vous ouvrir de nouveaux droits.

LES BONS RÉFLEXES POUR ÉVITER DE FAIRE DES ERREURS !

JE PENSE À METTRE À JOUR MON DOSSIER CAF

LES ERREURS LES PLUS FRÉQUENTES

Erreurs les plus fréquentes	Conseils pour les éviter
Oublier de vérifier régulièrement que ma situation est à jour.	Penser à mettre à jour régulièrement la rubrique «Mon profil» dans votre espace «Mon compte».
Se tromper dans les ressources à déclarer.	Ne pas confondre sur le bulletin de salaire : le revenu net imposable et le revenu net à payer. Ne pas oublier de déclarer les indemnités Pôle Emploi ou les indemnités journalières maladie, etc. Pour plus d'info, suivez les tutos en ligne. caf.fr > Accueil Allocataires > Actualités > La Caf et vous > Besoin d'aide pour nos services en ligne ?)
Attendre que la Caf me contacte pour mettre à jour ma situation.	Ne pas attendre pour déclarer des changements de situation.

LE DROIT À L'ERREUR

Vous pouvez à tout moment informer la Caf que vous vous êtes trompé dans une déclaration ou que vous avez oublié de déclarer une information. Cela s'appelle le droit à l'erreur.

Attention, vous devrez quand même rembourser la Caf si vous avez perçu des aides en trop car vous êtes responsable des déclarations que vous faites à la Caf.

Le droit à l'erreur permet, en revanche, de ne pas être sanctionné pour fraude à condition que votre erreur soit involontaire.

Afin de permettre aux usagers de ne pas se tromper dans leurs déclarations, l'administration met en ligne des fiches explicatives sur service-public.fr pour recenser les erreurs les plus fréquentes des usagers en fonction de leur situation.

EXEMPLES DE SITUATIONS GÉNÉRANT DES RAPPELS DE DROITS OU DES DETTES

LA CAF ME REVERSE

Madame signale tardivement sa séparation et son changement de RIB. Elle n'a pas bénéficié de la rentrée scolaire pour son enfant de 9 ans. La Caf réétudie ses droits sur une période rétroactive de 2 ans maximum.

Montant du rappel*
700 €

Un allocataire déclare tardivement, par le biais de la DTR, sa perte d'activité. Ses droits RSA sont recalculés dès le mois de la perte d'activité.

Montant du rappel*
1 500 €

Un étudiant oublie de signaler la fin de sa colocation et son emménagement dans un logement seul. Ses droits sont recalculés en fonction de son déménagement.

Montant du rappel*
1 000 €

La Caf me reverse,
je dois à la Caf

JE REMBOURSE LA CAF

Monsieur a repris une activité, mais le couple ne l'a pas déclaré à la Caf. Les prestations qui lui ont été versées pendant un an n'ont pas été calculées sur la réalité des revenus du foyer.

Montant de la dette *
4 800 €

Monsieur est stagiaire de la formation professionnelle, mais ne l'a pas indiqué dans sa déclaration trimestrielle Rsa.

Montant de la dette *
275 €

Un allocataire a déclaré s'être pacsé un an après. Il a continué à bénéficier de prestations Caf comme étant célibataire.

Montant de la dette *
1 023 €

L'enfant vit depuis 1 an chez son papa. La maman qui bénéficie de prestations Caf n'a pas signalé le départ de son enfant du foyer ce qui entre en compte dans le calcul de ses prestations.

Montant de la dette *
1 200 €

Un couple vit à nouveau ensemble depuis 20 mois après une période de séparation effective mais ne le déclare pas à la Caf.

Montant de la dette*
3 500 €

Une famille composée de quatre personnes déclare son départ à l'étranger en juillet 2014. En réalité elle a quitté le territoire français en octobre 2013.

Montant de la dette*
2 417 €

** Attention ! Les montants cités sont potentiels et estimatifs. Les droits réels seront calculés en fonction de la situation allocataire, des conditions de ressources et des justificatifs demandés.*

COMMENT INFORMER LA CAF DE TOUT CHANGEMENT DE SITUATION ?

JE ME RENDS SUR CAF.FR

1

Rendez-vous sur caf.fr ou sur l'appli Caf-Mon Compte



2

Connectez vous avec votre numéro de Sécurité sociale et votre mot de passe personnalisé à 8 chiffres :



3

Cliquez sur «Déclarer un changement»



Déclarer un changement



N'attendez pas pour déclarer un changement !

Vous éviterez de devoir rembourser les sommes perçues à tort.

Vous pourriez obtenir un nouveau droit si votre nouvelle situation le permet.



Besoin d'aide pour vos démarches en ligne ?

Consultez les fiches « mode d'emploi » du caf.fr (Accueil Allocataires > Actualités > La Caf et vous > [Besoin d'aide pour nos services en ligne ?](#))

POUR SIGNALER VOTRE CHANGEMENT DE SITUATION, RENDEZ-VOUS SUR :

1 ADRESSE

ADRESSE

2 RUE
93220 GAGNY
FRANCE
Depuis le 26 mai 2008

> Vous déménagez ?
Pour signaler votre changement d'adresse.

2 COURRIEL ET N°TEL

ADRESSE MAIL ET TÉLÉPHONES

Mail : @gmail.com
Téléphones : A communiquer

> Vous changez de numéro de téléphone ou d'adresse e-mail ?

3 DÉCLARER UNE GROSSESSE

DÉCLARER UNE GROSSESSE

> Vous attendez un enfant

4 ENFANTS ET AUTRES PERSONNES

ENFANT(S) ET AUTRE(S) PERSONNE(S)

> Votre enfant vient de naître, un de vos enfants ou une personne à charge, est arrivé, parti de votre domicile ou vient de décéder.

5 SITUATION FAMILIALE

SITUATION FAMILIALE

MME I
née le 1 mars 1995
en vie maritale (concubinage) depuis le 1 janvier 2010

Avec MR.
né le

> Vous vous mariez, divorcez ou vous vous séparez de votre conjoint.
> Votre conjoint vient de décéder.

6 SITUATION PROFESSIONNELLE

SITUATION PROFESSIONNELLE OU AUTRE SITUATION

MME
Étudiante
Depuis le 1 janvier 2010

MR.
Étudiant Boursier
Depuis le 1 octobre 2010

> Vous, votre conjoint, ou une autre(s) personne(s) à charge du foyer, vient de :

- perdre un emploi.
- reprendre une activité professionnelle (même à temps partiel).



Les situations suivantes ne peuvent pas être déclarées en ligne :

> l'accueil en vue d'adoption,
> l'adoption,
> la résidence alternée des enfants,
> la maladie grave ou le handicap.

Pour ces cas, contactez la Caf pour prendre un rendez-vous

AYEZ LE RÉFLEXE CAF.FR !

VOS DÉMARCHES EN LIGNE, 24H/24 ET 7J/7

caf.fr



	Site caf.fr		Appli mobile	Bon à savoir
	Non allocataire	Allocataire	Allocataire	
SIMULATION DE DROITS				
Aides au logement	✓	✓		Pour tout public (étudiant ou non)
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)	✓	✓		Calcul des droits pour toutes les prestations incluses dans la Paje (sauf pour le complément libre choix d'activité)
Revenu de solidarité active (Rsa)	✓	✓		
Prime d'activité	✓	✓		
Autres prestations	✓	✓		
CRÉATION DE COMPTE				
Créer son espace personnel	✓			
DEMANDE DE PRESTATION				
Aide au logement allocataire		✓		
Aide au logement non allocataire	✓			
Allocation de soutien familial (Asf)		✓		
Allocation journalière du proche aidant (Ajpa)		✓		
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) : Prime à la naissance + Allocation de base	✓	✓		
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) : Complément mode de garde (direct, structure et cumul des 2 modes de garde)		✓		
Prime d'activité	✓	✓		
Revenu de solidarité active (Rsa)	✓	✓		
Autres prestations	✓	✓		
DEMANDE DE DOCUMENT				
Attestation de paiement et de quotient familial		✓	✓	
Relevé de compte Caf		✓	✓	

Site caf.fr		Appli mobile		Bon à savoir
Non allocataire	Allocataire	Allocataire		

DÉCLARATION				
Changement de situation familiale (enfants et autres personnes)		✓	✓	
Changement de situation professionnelle		✓	✓	
Changement de coordonnées (adresse, téléphone, email, banque)		✓	✓	
Ressources annuelles		✓		Si les ressources ne sont pas obtenues auprès des Impôts
Patrimoine		✓		
Avantage vieillesse		✓		Téléservice ouvert de décembre à avril pour les bénéficiaires AAH sauf dossier radié ou tutelles 4 et 8
Ressources trim. Allocation adultes handicapés (Aah)		✓		
Ressources trim. Revenu de solidarité active (Rsa)		✓	✓	
Ressources trim. Revenu de solidarité active (Rsa) en FALC		✓	✓	
Ressources trim. Prime d'activité		✓	✓	
Étudiant : conservation du logement		✓	✓	Téléservice ouvert à partir du mois de mai chaque année
Étudiant : confirmation du statut de boursier		✓	✓	Téléservice ouvert d'octobre à janvier
Confirmation scolarité ou apprentissage pour l'allocation de rentrée scolaire (Ars) 16-18 ans		✓	✓	Téléservice ouvert en juillet
CONSULTATION ET AUTORISATION DE GESTION				
Situation, droits, paiements, courriers, mails, notifications, dernières démarches		✓	✓	
Autorisation de gestion du conjoint		✓	✓	
ÉCHANGES AVEC LA CAF				
Attribution d'un identifiant provisoire, demande de mot de passe	✓	✓	✓	
Prendre rendez-vous	✓	✓		
Envoi d'un courriel	✓	✓		
Envoi d'un document justificatif dématérialisé		✓	✓	
Dettes		✓	✓	Choix du type de remboursement souhaité : total ou partiel

FAIRE UNE DÉMARCHE EN LIGNE



Retrouvez sur le caf.fr les fiches pratiques pour vous aider dans l'utilisation des services en ligne. Accueil Allocataires > Actualités > La Caf et vous > **Besoin d'aide pour nos services en ligne ?**

Elles vous accompagneront pas à pas dans vos démarches.




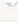
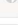

PRENDRE UN RENDEZ-VOUS AVEC LA CAF

Vous souhaitez prendre un rendez-vous téléphonique ou dans un point d'accueil Caf près de chez vous avec un conseiller, ou bénéficier d'un accompagnement social ?

En quelques clics c'est possible sur caf.fr > Ma Caf > Nous contacter > [Prendre un rendez-vous.](#)

PRENDRE UN RENDEZ-VOUS

AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS 

Choisissez votre motif de demande de rendez-vous		1/4
01-Ma situation change		
03-Je veux savoir où en est mon dossier		
07-Je suis éligible au RSA		
09-Je dois de l'argent à la Caf ou je conteste une décision		
11-Mes démarches sur Caf.fr ou sur l'application mobile		
19-Expertise gestion administrative		

> Choisissez le motif du rendez-vous, le lieu (avec les filtres, puis la date et l'heure.

> Saisissez vos coordonnées et cliquez sur « Valider mon rendez-vous ».

Le rendez-vous est alors confirmé par sms.

Le lieu de rendez-vous, la date et un code confidentiel sont indiqués.

Ce code permet de modifier ou d'annuler le rendez-vous.

LE DICO CAF DES NOTIONS A CONNAÎTRE

POUR MIEUX NOUS COMPRENDRE !

Notre quotidien n'est pas toujours fait du même langage : voici quelques mots et notions clés.

A TERME ECHU

La plupart des prestations sont versées chaque mois à terme échu, c'est-à-dire que les allocations dues au titre d'un mois sont versées le mois suivant.



QUOTIENT FAMILIAL

Calcul du quotient familial

Revenus nets annuels perçus

12

+

Prestations du mois de la demande

Total de nombre de parts



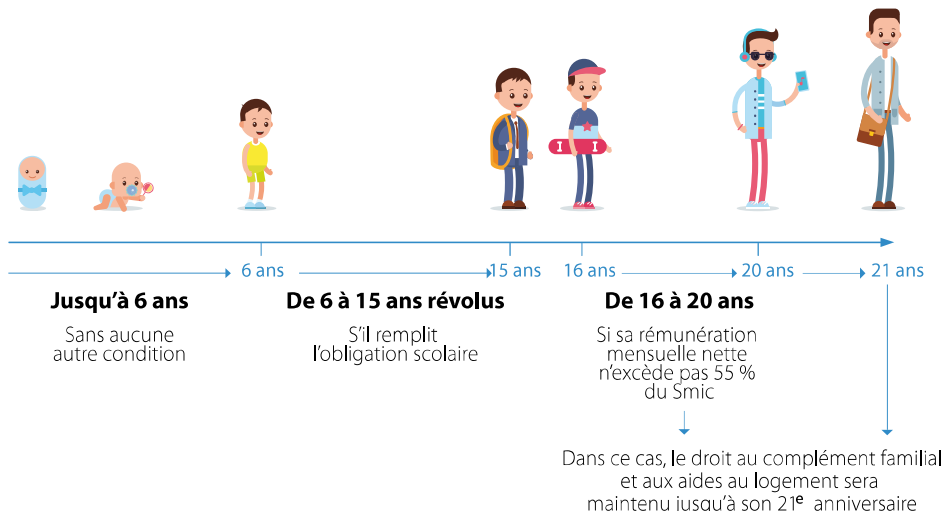
Connaître votre quotient familial

Vous pouvez directement consulter votre quotient familial avec votre numéro de Sécurité sociale et votre mot de passe dans votre espace [Mon Compte](#) > Mes attestations (Attestation de paiement / Attestation de quotient familial).

ENFANT À CHARGE

Votre enfant est considéré à votre charge :

Si vous assurez financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et que vous assumez à son égard la responsabilité affective et éducative.



Votre enfant devient ?



Apprenti ou salarié

Si votre enfant devient apprenti, salarié ou entre en contrat de professionnalisation, il reste à charge à partir du moment où sa rémunération ne dépasse pas 55 % du Smic.

Si sa situation change, vous devez en informer la Caf dès que vous en avez connaissance via l'espace [Mon Compte du caf.fr](#).



Allocataire

Votre enfant ne sera plus considéré « à charge » s'il devient lui-même allocataire ou conjoint ou concubin d'un allocataire, quelle que soit la prestation concernée.

Si l'enfant à votre charge devient allocataire, quitte votre foyer ou perçoit des revenus, vous devez le [signaler à la Caf](#) sans tarder.

LA CONDITION DE RÉSIDENCE ?

Le versement des prestations familiales françaises est donc soumis à une condition de résidence des parents et des enfants, en France pour une durée supérieure à 3 mois.

Un séjour hors de France de plus de trois mois de date à date ou au cours d'une même année civile mettra fin au versement des prestations familiales.

Si vous partez à l'étranger pour une période **supérieure à 3 mois** (stages, voyage...) **pensez à le signaler à la Caf.**



LA VIE EN CONCUBINAGE ?

Lorsque vous êtes en couple mais que vous vivez séparé géographiquement de votre conjoint, vous n'êtes pas considéré comme une personne isolée.



Cela vaut également si votre conjoint réside à l'étranger, dans la mesure où une communauté d'intérêts subsiste malgré l'éloignement, à travers vos liens matériels et financiers.

Si votre conjoint perçoit des ressources, que ce soit en France ou dans un autre pays, vous devez les déclarer car elles sont prises en compte dans le calcul de vos droits.

Vous avez droit :



Si vous êtes **contraint pour des raisons professionnelles d'assumer la charge de deux logements séparés** sur le territoire français, vous pouvez prétendre à l'application d'un abattement spécifique sur les ressources du foyer.

Vous n'avez pas droit :



Vous ne pouvez pas bénéficier des **prestations soumises à critère d'isolement**, telles que l'allocation de soutien familial ou le revenu de solidarité active majoré.

Une personne n'est pas considérée comme isolée dès que la condition d'isolement n'est plus remplie (mariage, pacte civil de solidarité, vie commune...)

COLOCATION ET CONCUBINAGE ?

La colocation, c'est le partage d'un appartement entre plusieurs personnes (deux ou plus) déclarant ne pas être pacsées ou ne pas vivre en concubinage.



La colocation implique :

- ▶ qu'il n'y ait pas d'intérêts financiers communs entre les occupants du logement.
- ▶ que chacun des occupants soit cotitulaire du bail et puisse fournir des quittances de loyer séparées, à son nom.
- ▶ que chacun fasse une demande d'aide au logement avec ses revenus personnels et la part du loyer payée.

Si votre colocataire devient votre conjoint vous entrez dans une situation de concubinage que vous devez aussitôt déclarer à la Caf.

(caf.fr > Accueil Allocataires > Actualités > La Caf et vous > **Besoin d'aide pour nos services en ligne ?**)

SÉPARATION GÉOGRAPHIQUE ET ISOLEMENT ?

La vie en couple (union libre, concubinage, vie commune ou vie maritale) est le fait pour deux personnes, de même sexe ou de sexe différent, de vivre ensemble comme si elles étaient mariées ou liées par un PACS.



Cela implique de :

- ▶ partager un logement (même si le bail est à un seul nom), y compris si vous avez des adresses différentes parce que votre travail vous l'impose.
- ▶ participer aux charges communes du ménage, à travers une participation financière (loyer, électricité...), matérielle (courses, ménage...) et affective (éducation des enfants) et ce quelles que soient les ressources de l'autre personne et la répartition des charges au sein du couple.
- ▶ être considéré(e) en couple par votre entourage, les administrations, la mairie...

Vos contacts utiles à la Caf de la Seine-Saint-Denis



caf.fr



3230

Service gratuit
+ prix appel



Nos points d'accueil



Caf de la Seine-Saint-Denis - 93024 BOBIGNY CEDEX